

La Protection fonctionnelle

1- Objet

« La protection fonctionnelle est **la protection due par l'administration à ses agents à raison de leurs fonctions**. En tant qu'agent public, si vous êtes victime d'une agression ou que votre responsabilité civile ou pénale est mise en cause, en lien ou compte tenu de vos fonctions ou de votre qualité d'agent public, la collectivité publique doit vous protéger. » (source, guide DGAFP 2024).

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle si vous êtes fonctionnaire (élève, stagiaire ou titulaire), agent contractuel de droit public, agent vacataire, ouvrier d'État ou collaborateur occasionnel du service public à la date des faits.

A noter que la protection fonctionnelle des agents publics des opérateurs et des établissements d'enseignement supérieur est assurée par leurs établissements et non le ministère.

1- Agent victime dans le cadre de ses fonctions

Le bénéfice de la protection fonctionnelle s'applique dans les situations suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- atteinte volontaire à l'intégrité de la personne,
- violences,
- agissements constitutifs de harcèlement,
- menaces,
- injures,
- diffamation,
- outrage.

L'agression peut avoir eu lieu pendant ou hors du temps de travail, dès lors que le lien de causalité entre le dommage causé et les fonctions est établi.

2- Agent poursuivi en justice en raison de son activité professionnelle

Le bénéfice de la protection fonctionnelle s'applique dans les situations suivantes :

- agent **poursuivi en justice**, devant les juridictions pénales ou civiles, pour des faits intervenus dans le cadre de ses fonctions,
- agent **entendu en qualité de témoin assisté**, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenu dans le cadre de ses fonctions,
- agent **placé en garde à vue** ou à qui est proposé une mesure de composition pénale, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenu dans le cadre de ses fonctions.

2- Procédure (circulaire n°2025-468 du 17/07/2025)

Au MAASA, c'est la **direction des affaires juridiques (DAJ)** qui assure l'instruction de l'ensemble des demandes provenant tant des services centraux que des services déconcentrés et des EPLEFPA (via les SRFD) et statue sur ces demandes.

La demande de protection fonctionnelle doit être faite **par écrit, sous couvert hiérarchique**, à l'aide du formulaire en annexe I

Ce formulaire est à retourner par courriel à l'adresse suivante :

daj.protection-fonctionnelle.sg@agriculture.gouv.fr

En cas d'indisponibilité du courriel, le formulaire peut être retourné par courrier à l'adresse suivante : Conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC) – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire – Secrétariat général - Direction des affaires juridiques – 3, rue Barbet de Jouy 75007 Paris.

Aucun délai n'est imposé pour demander la protection.

L'agent doit apporter la preuve des faits pour lesquels il demande la protection fonctionnelle, la **demande doit donc être motivée et apporter toutes précisions et pièces utiles** sur les faits ou les poursuites au titre desquels la protection est demandée, ainsi que les modalités de mise ne œuvre souhaitées (soutien, assistance juridique...).

De plus, **le supérieur hiérarchique doit émettre un avis circonstancié** sur la demande qui est transmise à la DAJ.

Dans le cas où le supérieur hiérarchique est mis en cause, l'avis doit être donné par une autre autorité supérieure relevant du ministère.

La DAJ apporte une **réponse écrite motivée** à la demande de protection et dans les meilleurs délais. Elle peut également demander des précisions permettant de statuer sur la demande.

A noter que, pour bénéficier de cette protection fonctionnelle, l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle.

Dans certains cas, la protection fonctionnelle peut être accordée par l'administration employeur à l'époux(se), le partenaire de Pacs, le concubin(e), aux enfants et aux ascendants directs.

En cas de refus, l'administration doit informer l'agent par écrit et lui préciser les motifs de son refus et lui indiquer les voies et délais de recours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de refus.

Dans ces situations, il est possible de faire un recours gracieux ou hiérarchique. L'agent peut également saisir le juge administratif dans les deux mois suivant la naissance de la décision implicite ou la notification de la décision explicite.

3- Contenu (circulaire n°2025-468 du 17/07/2025)

S'il est fait droit à la demande, la **DAJ**, au nom du ministre, pourra accorder la prise en charge des frais exposés pour la défense des intérêts de l'agent dans les conditions et limites prévues par les [articles R. 134-1 et suivants du CGFP](#) ainsi que des frais de l'instance et des condamnations civiles prononcées à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle conformément à l'article L. 134-3.

En revanche, l'octroi de la protection fonctionnelle ne permet pas à l'administration d'acquitter les éventuelles sanctions de nature pénale (amendes pénales) auxquelles l'agent pourrait être condamné par les juridictions répressives.

La hiérarchie de l'agent et le service des ressources humaines, quant à eux, prennent les autres mesures concrètes susceptibles de protéger l'agent vis-à-vis de l'auteur des attaques.

Elles peuvent nécessiter la mobilisation de plusieurs acteurs notamment, les assistants de service social, la médecine du travail, les assistants et chargés de prévention, l'inspecteur de santé et de sécurité au travail.

Le service des ressources humaines au secrétariat général du MAASA appuie les agents et les chefs de structure, par exemple :

- dispositif ministériel de soutien psychologique,
- dispositif de signalement (pour toute attaque, une fiche de signalement doit être adressée à la boîte fonctionnelle signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr et pour les DDI, doublée d'un envoi à sdpsd-appui-rh@pm.gouv.fr

L'agent est libre de choisir votre avocat et d'organiser sa stratégie de défense **L'administration employeur prend en charge les frais de procédure en tout ou partie.**

En l'absence de convention entre cet avocat et la DAJ, celle-ci rembourse les honoraires sur présentation des factures, dans la limite d'honoraires manifestement excessifs ou injustifiés.

4- Références réglementaires

Articles L134-1 à L134-12 du Code Général de la Fonction Publique.

Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.

Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

Circulaire du 2 novembre 2020 relative au renforcement de la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Guide « la protection fonctionnelle des agents publics », DGAFF, 2024.

Circulaire SG/DAJ/MDA/2025-468 du 17 juillet 2025 Règles applicables en matière de protection fonctionnelle des agents publics du ministère chargé de l'agriculture en cas d'attaque subie à l'occasion ou du fait des fonctions.



Annexes

Annexe I : Formulaire unique de demande de protection fonctionnelle

Annexe II: Guide Protection fonctionnelle 2024 de la DGAFP

Annexe III : Dépliant du MAASA

« Protection fonctionnelle et responsabilités des agents du ministère en charge des contrôles », septembre 2024



Demande de prise en charge de frais juridictionnels au titre de la protection fonctionnelle

Demande présentée par :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

☐ Fonctionnaire stagiaire ou titulaire

☐ Agent contractuel :

☐ CDD

☐ CDI

☐ Autre (précisez) :

N° agent *Renoirh* :

Fonction occupée :

Service et lieu d'affectation :

Adresse mail et numéro de téléphone où vous pouvez être joint(e) :

Vous êtes :

☐ **Victime** d'une attaque à raison de vos fonctions (atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, violence, agissements constitutifs de harcèlement, menace, injure, diffamation ou outrage...)

☐ **Poursuivi(e) ou mis(e) en cause** à raison de vos fonctions

Précisez de manière circonstanciée les faits subis ou reprochés, leur date et en quoi ils sont en relation avec l'exercice des fonctions ou la qualité d'agent public :

Précisez au titre de quelle procédure la prise en charge des frais de justice est demandée :

☐ Dépôt de plainte

☐ enquête pénale¹ : ☐ audition libre ☐ garde à vue

☐ instruction pénale² : ☐ audition ☐ mise en examen ☐ placement sous statut de témoin assisté

☐ décision pénale : ☐ convocation devant le parquet pour une mesure alternative³ ☐ audience⁴

☐ procédure civile⁵

☐ autre procédure (précisez)

Les autres mesures concrètes qui doivent être prises au titre de la protection fonctionnelle incombent à chaque chef de structure. Elles sont détaillées dans l'instruction technique SG/DAJ/MDA/2025-468 du 17/07/2025.

¹ Vous êtes convoqué au sein d'un service de police ou de gendarmerie pour être entendu sur les faits qui vous sont reprochés

² Vous avez comparu devant un juge d'instruction

³ Vous êtes convoqué devant le procureur de la république ou son délégué

⁴ Vous êtes convoqué à une audience devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel

⁵ Convocation en votre nom propre devant le tribunal judiciaire aux fins d'engagement de votre responsabilité civile



Vous demandez à être défendu(e) par Maître (précisez) :

Coordonnées :

☐ Je demande que, sous réserve de l'accord de mon avocat, l'administration prenne en charge directement ses honoraires⁶.

☐ Je m'engage à aviser immédiatement, éventuellement par téléphone, la direction des affaires juridiques de toutes les convocations qui pourraient m'être adressées (citation devant le tribunal, convocation du juge d'instruction, d'experts, ...), ainsi que de tout changement d'avocat, et à fournir tous les renseignements concernant cette affaire qui pourraient m'être demandés.

Liste des pièces transmises :

Je joins toute pièce utile à ma demande (fiche synthèse RenoiRH, procès-verbaux d'audition, convocation à la gendarmerie/commissariat, convocation à audience, etc.) :

- ☐
- ☐
- ☐
- ☐

Rappel : la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure judiciaire. Son extension n'est pas acquise automatiquement, l'administration vérifiant que les conditions de sa mise en œuvre sont toujours remplies.

Date :

Signature de l'agent :

⁶ A défaut, les honoraires de mon avocat pourront m'être remboursés sur présentation des factures acquittées dans les conditions prévues à l'article R. 134-7 du code général de la fonction publique.

Les frais d'avocats recouvrent les frais exposés au titre des consultations, frais d'assistance ou de représentation dès lors que ces frais sont en lien direct avec une instance pénale.

Avis du supérieur hiérarchique (ou du N+2 en cas de conflit d'intérêts) :

Avis circonstancié sur les faits, le lien avec les fonctions et le bien-fondé de la demande (mentionner identité, fonctions exercées, apposer signature et tampon) et détailler, le cas échéant, les mesures mises en place à la suite du signalement des faits.

Date :

Signature du supérieur hiérarchique :

Modalités de transmission du formulaire :

Ce formulaire est à retourner par courriel à l'adresse suivante :

daj.protection-fonctionnelle.sg@agriculture.gouv.fr

En cas d'indisponibilité du courriel, le formulaire peut être retourné par courrier à l'adresse suivante :

Conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC) – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire – Secrétariat général - Direction des affaires juridiques – 3, rue Barbet de Jouy 75007 Paris.



La protection fonctionnelle des agents publics





SOMMAIRE

• Je suis un agent public, j'ai subi une attaque du fait de mes fonctions, quels sont mes droits ?	05
• Je n'ai pas subi d'attaque mais il existe un risque réel d'atteinte grave à mon intégrité physique, quels sont mes droits ?	05
• Quels sont les autres cas dans lesquels je peux bénéficier de la protection fonctionnelle ?	06
• Comment distinguer faute de service, faute personnelle non détachable de l'exercice des fonctions et faute personnelle détachable des fonctions ?	06
• Quelle démarche dois-je entreprendre pour bénéficier de la protection fonctionnelle ?	07
• Quelles sont les mesures de protection dont je peux bénéficier dans le cadre de la protection fonctionnelle ?	08
• Dans quels cas ne puis-je pas bénéficier de la protection fonctionnelle ?	09
• Je ne suis pas fonctionnaire, puis-je bénéficier de la protection fonctionnelle ?	10
• Que puis-je faire en cas de rejet de ma demande de protection fonctionnelle ?	10
• Comment puis-je faire prendre en charge mes frais d'avocat ?	11

Avant-propos

La protection fonctionnelle est la protection due par l'administration à ses agents à raison de leurs fonctions. En tant qu'agent public, si vous êtes victime d'une agression ou que votre responsabilité civile ou pénale est mise en cause, en lien ou compte tenu de vos fonctions ou de votre qualité d'agent public, la collectivité publique doit vous protéger. C'est ce qui s'appelle la protection fonctionnelle.



Je suis un agent public, j'ai subi une attaque du fait de mes fonctions, quels sont mes droits ?

Si vous avez été violenté, menacé, injurié, diffamé ou victime de harcèlement et cela du fait de vos fonctions ou de votre qualité d'agent public, vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle assurée par votre administration.

Toutefois, cette protection ne peut vous être accordée si vous avez commis une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions.

Par ailleurs, cette protection peut s'étendre aux membres de votre famille s'ils sont eux-mêmes victimes d'attaques du fait de vos fonctions.



Je n'ai pas subi d'attaque mais il existe un risque réel d'atteinte grave à mon intégrité physique, quels sont mes droits ?

Lorsque l'administration est informée que vous encourez un tel risque, elle doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, des mesures pour vous protéger, même en l'absence de demande de votre part (entretien individualisé, prise en charge médicale, information des forces de police ou de gendarmerie, saisine du procureur de la République pour l'aviser de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, signalement sur la plateforme PHAROS, signalement auprès d'un hébergeur d'un contenu manifestement illicite,...).





Quels sont les autres cas dans lesquels je peux bénéficier de la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle concerne également le cas où vous feriez l'objet de poursuites civiles à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions. C'est par exemple le cas d'un enseignant en arts plastiques dont l'élève s'est blessé accidentellement sous son autorité, alors qu'il manipulait un couteau pour la découpe d'un carton.

La protection fonctionnelle concerne aussi le cas où vous feriez l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions. En dehors du déclenchement de poursuites pénales, vous pouvez également bénéficier de la protection fonctionnelle si vous êtes placé en garde à vue, entendu en qualité de témoin assisté ou si vous vous voyez proposer une mesure de composition pénale ou une médiation pénale.

.....



Comment distinguer faute de service, faute personnelle non détachable de l'exercice des fonctions et faute personnelle détachable des fonctions ?

Une faute de service correspond à une faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire :

- pendant le service ;
- avec les moyens du service ;
- qui présente un caractère impersonnel.

Une faute personnelle non détachable de l'exercice des fonctions est une faute commise en dehors du service mais usant notamment des moyens du service. Lorsqu'elle revêt les caractéristiques décrites ci-dessous, cette faute devient détachable du service.

Une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions est soit :

une faute commise en dehors du service et dépourvue de tout lien avec le service ;

une faute commise pendant le service mais qui :





- relève de préoccupations d'ordre privé, comme une volonté d'enrichissement personnel, une animosité particulière à l'encontre d'un administré ou la poursuite d'un intérêt personnel ;
- résulte d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent aux agents publics. C'est le cas des excès de comportement, tels que des violences physiques ou verbales ou encore un état d'ébriété au volant ;
- revêt une particulière gravité eu égard à sa nature et aux conditions dans lesquelles elle a été commise. Par exemple, un crime commis sur le lieu de travail ou avec les moyens du service est toujours un acte détachable du service. De même, les manquements de l'agent public au regard des obligations déontologiques de sa profession sont qualifiés de faute personnelle.



Quelle démarche dois-je entreprendre pour bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Si vous êtes victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction civile ou pénale pour une faute de service, vous devez en informer sans délai votre hiérarchie. L'administration compétente est celle qui vous emploie ou vous employait à la date des faits en cause.

À ce titre, il vous appartient de formaliser votre demande de protection fonctionnelle par écrit. Votre demande doit être motivée et comporter toutes les précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour lesquels vous sollicitez la protection fonctionnelle, notamment les documents établissant le lien entre les attaques et vos fonctions.

Si aucun texte n'encadre le délai dans lequel votre demande doit être déposée, il est préférable que vous la formuliez en même temps que votre dépôt de plainte en cas d'attaque ou dès que vous avez connaissance :

■ du déclenchement de poursuites civiles ou pénales à votre encontre ;

■ de toute mesure susceptible d'être prise à votre encontre en amont du déclenchement de poursuites pénales (par exemple : audition en vue d'un placement en garde à vue, placement sous le statut de témoin assisté...).

Cette précaution vous évitera, dans le cadre de la procédure pénale ou de la procédure civile, d'avancer les frais d'avocat et, dans le cadre de la procédure civile, d'avancer le montant des

condamnations civiles prononcées à votre encontre.

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire au moins à chaque instance (en première instance, en appel, en cassation). En effet, son extension n'est pas acquise automatiquement. L'administration doit vérifier que les conditions de mise en œuvre de la protection sont toujours remplies. Elle vérifie également que l'action envisagée n'est pas manifestement dépourvue de toute chance de succès, par exemple si les faits sont prescrits.

Enfin, dans la situation où vous feriez l'objet d'une mise en danger réelle du fait d'une attaque imminente et que votre administration en est informée, elle doit agir pour vous protéger sans que vous n'ayez à en formuler la demande. Cependant, pour garantir une protection rapide et efficace, il est important que vous informiez votre administration dès que vous avez connaissance d'une telle situation.



Quelles sont les mesures de protection dont je peux bénéficier dans le cadre de la protection fonctionnelle ?

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle repose sur des mesures de prévention, de protection, d'assistance et de réparation. Il appartient à l'administration de déterminer, dans chaque situation, les mesures les plus appropriées lui permettant de remplir son obligation, compte tenu des circonstances. Les mesures prises doivent néanmoins assurer une protection réelle, permettre de faire cesser les atteintes dont l'agent est victime et réparer le préjudice qui en est résulté. Elles ne se limitent donc pas uniquement à la prise en charge des honoraires d'avocat et des frais de procédure, même si cette intervention financière est fréquente. La liste qui suit n'est pas exhaustive, il s'agit seulement d'exemples.

 **Des mesures de prévention** qui peuvent consister en l'existence d'un dispositif permettant de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes, via une adresse courriel générique ou un numéro de téléphone dédiés, un formulaire intranet, une cellule spécialisée ;

 **Des mesures de protection** qui peuvent prendre la forme :

- d'une protection matérielle et physique de l'agent ou de sa famille (changement du numéro de téléphone et/ou de l'adresse électronique professionnels, changement d'affectation, signalement aux autorités policières ou judiciaires, demande de protection du domicile, dépôt de plainte) ;
- d'une enquête administrative au sein des services, susceptible de conduire au déplacement d'office et/ou au déclenchement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur de l'attaque, si celui-ci est agent public.

 **Des mesures d'assistance diverses**, telles que :

- un dispositif d'orientation, de conseil et d'accompagnement des agents estimant pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle, en particulier lorsqu'ils ont été victimes d'une attaque (par exemple un guichet unique) ;
- une prise en charge des honoraires d'avocat et des frais de procédure ;

- une assistance juridique ;
- un soutien moral et institutionnel à l'agent : lettre, communiqué, entretien, accompagnement de l'agent auprès des forces de l'ordre compétentes pour qu'il dépose plainte, aide à la rédaction d'une déclaration de constitution de partie civile, remboursement de la franchise en cas de dégradation des biens de l'agent ;
- l'organisation d'une conciliation (conflits interpersonnels) ;
- en cas de diffamation, de menace ou d'injure sur les réseaux sociaux : un droit de réponse ou de rectification en tant qu'employeur (via, par exemple, un communiqué) ; le signalement sur la plateforme PHAROS et auprès de l'hébergeur ou du fournisseur d'accès de tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment d'incitation à la haine ou de terrorisme et d'apologie du terrorisme ; autorisations d'absences, pour se rendre aux convocations judiciaires notamment.

 Des mesures de réparation, comme par exemple :

- une prise en charge des condamnations civiles ;
- une indemnisation par l'administration du préjudice subi (en cas d'attaques).



Dans quels cas ne puis-je pas bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Vous ne pouvez pas bénéficier de la protection fonctionnelle :

-  En cas de faute personnelle détachable de vos fonctions ;
-  Lorsque les attaques ou poursuites que vous subissez n'ont aucun lien avec vos fonctions ou votre qualité d'agent public. C'est par exemple le cas si vous êtes victime d'un cambriolage, sauf si ce cambriolage intervient en guise de représailles en raison de votre qualité d'agent public ou de vos fonctions elles-mêmes (par exemple, le saccage du domicile d'un policier par l'individu que ce policier avait interpellé plus tôt) ;
-  Lorsque vous êtes victime d'une infraction involontaire, comme par exemple un accident de la circulation subi dans l'exercice de vos fonctions.



Je ne suis pas fonctionnaire, puis-je bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Vous avez le droit à la protection fonctionnelle si vous êtes élève fonctionnaire, stagiaire ou titulaire ou encore agent contractuel de droit public, mais également si vous êtes magistrat, militaire, agent vacataire ou encore ouvrier d'État.

En outre, les anciens agents publics peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, dès lors que les faits pour lesquels ils la sollicitent se rattachent à leurs fonctions passées d'agent public.

Les collaborateurs occasionnels du service public, les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public et les agents non titulaires recrutés à l'étranger par un contrat de droit local peuvent aussi bénéficier de la protection fonctionnelle.

Les apprentis, bien que ne relevant pas du régime de la protection fonctionnelle, peuvent bénéficier d'une protection équivalente prévue par le code du travail.



Que puis-je faire en cas de rejet de ma demande de protection fonctionnelle ?

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration après réception de votre demande de protection fonctionnelle vaudra décision implicite de rejet.

Dans le cas d'une décision implicite comme d'une décision explicite de rejet, vous pouvez faire un recours gracieux ou hiérarchique. Vous pouvez également saisir le juge administratif dans les deux mois suivant la naissance de la décision implicite ou la notification de la décision explicite.





Comment puis-je faire prendre en charge mes frais d'avocat ?

Vous êtes toujours libre du choix de votre avocat. Ainsi, la décision de recourir à un avocat vous revient, indépendamment de la suite que pourrait réserver l'administration à votre demande de protection fonctionnelle.

En revanche, vous devez communiquer sans délai à l'administration le nom de l'avocat choisi.

Si vous n'avez pas encore conclu de convention, l'administration prendra l'attache de votre avocat afin de négocier avec lui les modalités de prise en charge des frais et honoraires. En cas d'accord, une convention sera conclue entre l'avocat, l'administration et, le cas échéant, vous-même. Dans ce cas, vous n'aurez pas à avancer les frais et honoraires d'avocat (ex : frais de consignation...). L'administration réglera directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

En l'absence de convention avec l'administration (soit parce que vous aviez déjà conclu une convention d'honoraires avec votre avocat, soit en raison d'un désaccord sur le montant des diligences devant être prises en charge par l'administration), cette dernière vous réglera directement les frais sur présentation des factures que vous aurez préalablement acquittées. Toutefois, elle ne sera pas tenue de vous rembourser l'intégralité des frais d'avocat, notamment lorsque le nombre d'heures facturées apparaît manifestement excessif.

Enfin, si vous décidez de changer d'avocat en cours de procédure, vous devez en informer sans délai votre administration.



Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**



Protection fonctionnelle et responsabilités des agents du ministère en charge des contrôles

Si vous êtes victime d'une agression dans le cadre de votre travail ou si vous êtes poursuivi en justice en raison de votre activité professionnelle, votre administration employeur doit vous protéger et vous assister. Cette protection que doit vous assurer votre administration employeur s'appelle la protection fonctionnelle.



Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle constitue le droit pour tout agent public d'être protégé par son administration. La protection fonctionnelle oblige votre administration employeur à :

- prendre toutes les mesures susceptibles de vous protéger vis-à-vis de l'auteur des faits ;
- assurer un rôle de conseil et protection juridiques (prise en charge des frais d'avocat et des condamnations pécuniaires auxquels vous vous exposez lorsque votre responsabilité est mise en jeu devant les juridictions pénales ou civile).

Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?



Vous pouvez bénéficier de la protection de votre administration employeur que vous soyez **fonctionnaire**, **contractuel**, agent de droit privé, stagiaire, vacataire ou collaborateurs occasionnels du service public.

La protection fonctionnelle doit être accordée par l'administration qui vous emploie à la date des faits en cause. Si vous êtes en détachement ou mis à disposition, c'est votre administration d'accueil qui doit vous l'accorder.

Si vous êtes **ancien agent public**, vous pouvez bénéficier de la protection de l'administration qui vous employait à la date des faits en cause. Si vous êtes victime, elle peut également être accordée à **certains de vos proches** dans des cas énumérés par la loi.

Dans quels cas votre administration employeur doit-elle vous protéger ?



• Vous êtes victime d'une agression

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle dans les situations suivantes :

- atteintes volontaires à l'intégrité de votre personne ;
- violences ;
- agissements constitutifs de harcèlement ;
- menaces ;
- injures ;
- diffamation ;
- outrage.

Cette liste n'est pas limitative.

Dès lors que l'attaque est motivée par votre qualité d'agent public, la protection vous sera due, que l'agression ait eu lieu pendant ou hors de votre temps de travail.

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous ne devez pas avoir commis de **faute personnelle***.

• Vous faites l'objet de poursuites judiciaires (civiles et/ou pénales)

Si vous êtes mis en cause **pénalement** pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère d'une **faute personnelle***, vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle. C'est aussi le cas si vous êtes entendu(e) en qualité de **témoin assisté***, placé en **garde à vue*** ou si vous vous voyez proposer une **composition pénale***.

Si vous êtes poursuivi(e) par un tiers pour une **faute de service***, votre administration employeur doit couvrir les condamnations **civiles** prononcées contre vous.

Quelles sont les mesures de protection fonctionnelle ?



Les mesures de protection les plus appropriées sont définies par votre administration employeur sous le contrôle du juge et peuvent être les suivantes :

→ **Mesures de soutien et de prévention** : il s'agit des actions de prévention et de soutien de l'agent entreprises par le supérieur hiérarchique et le service RH, qui peuvent être la mise en relation avec un médecin, psychologue ; des mesures visant à assurer la sécurité de l'agent (changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique professionnelle, changement d'affectation, protection matérielle et physique de l'agent) ; l'organisation de réunions de **médiation pénale*** ou de conciliation ; une information du procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ; le suivi de l'agent à son retour dans le service.

→ **Réparation du préjudice** : il s'agit pour l'administration d'assurer une juste réparation des préjudices que vous auriez subis sous le contrôle du juge. Cette obligation cesse si le préjudice subi est réparé par son auteur.

→ **Assistance juridique** : cette assistance est à mettre en place par la DAJ au cours de la procédure, assortie de la prise en charge des frais d'avocat et de justice si une action pénale ou civile est engagée.

* Se référer au glossaire en dernière page.

Comment faire une demande de protection fonctionnelle ?

La demande de protection n'est enfermée dans aucun délai.

Vous devez faire une demande de protection fonctionnelle par un courrier adressé, sous couvert de votre hiérarchie, au conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC) – Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt – Direction des affaires juridiques – 7, rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris. En cas d'urgence, votre demande peut être directement adressée sur la boîte institutionnelle : daj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr.

Votre supérieur hiérarchique doit émettre un avis circonstancié sur le lien avec les fonctions et le bien-fondé de la demande qui est transmise à la direction des affaires juridiques (DAJ). Dans le cas où vous mettriez votre supérieur hiérarchique en cause, l'avis doit être donné par une autre autorité supérieure relevant du ministère.

Votre demande doit être motivée et apporter toutes précisions (faits, préjudices, identité de l'auteur du dommage) et pièces utiles sur les faits ou les poursuites au titre desquels la protection est demandée (dépôt de plainte, convocation au tribunal, témoignages, certificats médicaux), ainsi que les modalités de mise en œuvre souhaitées (soutien, assistance juridique etc.).

La direction des affaires juridiques (DAJ) apporte une réponse écrite motivée à votre demande de protection par la voie hiérarchique et dans les meilleurs délais, pour vous faire connaître l'accord ou le refus d'accorder la protection.

Elle peut demander des précisions permettant de statuer sur la demande et en l'absence de réponse, l'administration est fondée à estimer la demande insuffisamment précise et à ne pas y donner une suite favorable pour ce motif.

En cas de refus par l'administration d'accorder la protection fonctionnelle, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Vous avez le libre choix de l'avocat auquel vous souhaitez confier la défense de vos intérêts, même si l'administration peut vous accompagner dans ce choix en vous proposant un

avocat. L'administration prendra en charge, sur la base d'une convention d'honoraires établie entre l'État et l'avocat, le règlement des honoraires de ce dernier sur présentation des factures et justification du service fait, sous réserve de leur caractère raisonnable au regard des diligences effectuées. L'administration n'est pas tenue de prendre en charge l'intégralité des honoraires si ceux-ci sont manifestement excessifs ou injustifiés.

Vous pouvez également demander, sur justificatifs, le remboursement de vos frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance ou à la procédure dans les conditions et selon les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Par ailleurs, l'administration prend également en charge les éventuels frais de procédure (frais d'huissier, honoraires d'expert, frais de consignation ou d'expertise par exemple) strictement en rapport avec les nécessités de l'affaire. Enfin, vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure afin de vous rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie, de l'autorité judiciaire, aux audiences de la juridiction judiciaire, pour assister aux entretiens avec votre défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration.

Glossaire



Composition pénale

La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui a commis certaines infractions de faible gravité. La victime peut se voir proposer la réparation de son préjudice. L'accord est consigné dans un procès-verbal, dont une copie est transmise à l'auteur des faits.

Faute de service

Faute commise par un agent « dans l'exercice de ses fonctions », c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.

Faute personnelle

Faute commise par l'agent en dehors du service ou, si elle a été commise à l'occasion du service, existence d'une intention de nuire ou d'une gravité telle que la faute doit être considérée comme détachable du service.

Garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction : acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales, lors d'une enquête judiciaire. Elle permet à l'enquêteur d'avoir la personne mise en cause à sa disposition pour pouvoir l'interroger et vérifier si ses déclara-

tions sont exactes. La durée de la garde à vue est limitée. La personne mise en cause a des droits en tant que gardé à vue, dont celui d'être assisté par un avocat.

Médiation pénale

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites dans un conflit pénal. Elle est proposée par le procureur de la République. Aucune intervention d'un juge n'est prévue. L'infraction commise doit être de faible gravité. L'auteur de l'infraction et la victime tentent de trouver un accord à l'amiable pour la réparation du préjudice subi par la victime. La réparation du dommage est une condition essentielle. En cas d'échec, le procureur peut décider d'un procès.

Témoin assisté

Le témoin assisté désigne le statut de la personne qui est mise en cause au cours d'une instruction judiciaire, mais à qui il n'est pas directement reproché la commission d'une infraction. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre celui de mis en examen et celui de simple témoin :

- le témoin est une personne qui a assisté à des faits et qui peut en donner connaissance au juge ;
- le mis en examen est une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants pouvant faire croire à sa culpabilité. Le soupçon de culpabilité est plus fort que pour le témoin assisté.

→ Retrouvez toutes les informations utiles
sur l'Intranet du ministère